



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Cohésion
et des Populations

Direction des Entreprises
du Travail, de la Consommation
et de la Concurrence

Pôle C - Concurrence,
Consommation, Répression des
Fraudes et Métrologie

ARRÊTÉ n°

relatif aux tarifs des courses de taxis applicables dans le département de la Guyane

LE PRÉFET

- VU** l'article L.410-2 du code de commerce ;
 - VU** l'article L.112-1 du code de la consommation ;
 - VU** les articles L.3121-1 et suivants et R.3120-2 et suivants du code des transports ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;
 - VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Sur proposition** du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

Article 3 : - TARIFS ET RÉGLAGES DES TAXIMÈTRES

Les tarifs maxima sur le département de la Guyane, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,45 €**
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : **8,00 €**
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **25,30 €**
- prix maximum du kilomètre parcouru

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)
A	1,10 €
B	1,56 €
C	2,20 €
D	3,12 €

Article 4 - SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Suppléments susceptibles d'être perçus :

- Bagages (par encombrant) : **2,00 € par bagage** ;
- Passager (par passager à partir de cinq) : **4,00 €**

Article 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION

La lettre **S** de couleur **ROUGE** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

Article 6 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course lors de la prise en charge du client et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

Article 7 – PUBLICITÉ DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix maximum pouvant être perçu de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe I du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

Article 8 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course (prestation de service) dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- Les coordonnées auxquelles peut être adressée une réclamation :

Direction générale de la cohésion et des populations / DGCOPOP

**Direction entreprises, travail, consommation et concurrence / DETCC - Pôle C
2240 Route de Montabo – ZAC Hibiscus - 97300 CAYENNE**

Tél. : 0594.21.41.01 - Mél : pole-c-detcc-973@guyane.gouv.fr

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9 – PAIEMENT

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 10 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-23-00001 du 23 février 2023 est abrogé.

Article 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Laurent du Maroni, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Georges de l'Oyapock, le directeur des entreprises, travail consommation et concurrence (DETCC), le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1 MARS 2024

Le préfet,

Antoine POUSSIER

